

## SOMMAIRE

- Editorial
- Taxation des dividendes et boni de liquidation
- Le revenu garanti en cas d'incapacité de travail
- Modification de la nomenclature
- Rions un peu ... quoique !
- Signez la déclaration d'Istanbul
- Divers
- Cours 2014
- Cours des CSD en 2013



# L'INCISIF

## COURRIER SYNDICAL

TRIMESTRIEL N° 179 JANVIER - FÉVRIER - MARS 2014

**EDITEUR RESPONSABLE : MICHEL LAROCHE**

CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES A.S.B.L.

BOULEVARD TIROU 25/9

B-6000 CHARLEROI

## EDITORIAL

### Bonne année à tous... !

L'année 2013 touche lentement à sa fin, avec beaucoup d'inquiétude et de questions sur ce que nous réserve l'avenir. Les discours politiques se veulent résolument optimistes sans apporter de solutions ou même d'ébauches de solutions. Le pouvoir d'achat est en baisse. A l'heure où l'indexation automatique des salaires est remise en question, on oublie de souligner qu'il y a longtemps que celle-ci n'existe plus vraiment depuis l'instauration de « l'indice-santé ».

Ce dernier a expurgé ce qui a le plus augmenté depuis trente ans : le coût de l'énergie. Payer le carburant, voire se chauffer sont devenus des luxes pour une part importante de la population. On dit le belge peu endetté et riche de son épargne. Selon certaines études, chaque habitant du royaume détiendrait en moyenne plus de 70.000 euros d'actifs financiers. Que ces actifs financiers soient représentés pour une bonne part par les dettes des autres, et de l'Etat belge notamment, devraient pourtant inquiéter. Etre riche des dettes des autres n'est vraiment pas une situation saine...

Cette fin d'année annonce également une échéance électorale, qui pourrait remettre en question fondamentalement la structure de notre pays. Les grandes questions et leurs éventuelles solutions sont posées différemment dans le nord et le sud.

Avec, à la clé, une complexité encore plus grande, alors qu'il faudrait plus de simplification. Les grands mots d'ordre fédéraux n'ont rien d'original : réduction des dépenses, augmentation des recettes. Le reste n'est qu'emballage et broderies.

Dans ce concert, notre profession a sa partition. Les objectifs budgétaires mettent des limites très strictes aux dépenses. Alors que celles-ci ont tendance à augmenter. L'Etat entend bien prendre ça et là quelques mesures d'économie. La plus

probable concernera les clichés panoramiques, qui ne seront probablement plus, sauf dérogations strictement cadrées, remboursables qu'une fois tous les deux ans. Bien sûr, l'objectif apparaît comme n'étant pas strictement budgétaire. Il s'agit aussi d'éviter des clichés inutiles. Il est cependant toujours surprenant qu'il faille attendre que le portefeuille soit vide pour retrouver un peu de sagesse.

En ce qui concerne l'augmentation des recettes, on peut déjà faire un beau bouillon avec tout ce qui a été voté depuis un an : augmentation de tous les précomptes, taxes diverses, explosion de la fiscalité sur les voitures de société, ... Et, pour couronner le tout, les nouvelles dispositions concernant la taxation des dividendes et des bonis de liquidation des sociétés.

Mais les épices restent à venir : il s'agit de lutter contre la fraude (fiscale). Pas la grande fraude, mais bien la petite fraude de tous les jours. La « transparence financière » est à la mode. Celle-ci faisant partie des « droits du patient », il semble bien que le gouvernement soit décidé à la mettre à l'ordre du jour. Si l'on ajoute à cela l'obligation qui sera faite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'appliquer le tiers-payant à tous les bénéficiaires de l'intervention majorée, on peut imaginer à quoi devrait ressembler le paysage des prochaines années. La paix sociale a un prix que les politiciens verront volontiers reposer sur les épaules... des autres.

La fin de l'année est cependant l'occasion de se réjouir. Pour de nombreuses familles, elle est l'occasion de retrouvailles, autour d'une belle table. Au niveau comptable, on remet les compteurs à zéro, en tirant le bilan de l'année écoulée : meilleur qu'on l'espérait, ou qu'on espère meilleur pour l'année qui va naître. A toutes et à tous, nous souhaitons un bon Noël, de joyeux réveillons et surtout, une excellente santé pour l'année 2014. En espérant vous voir nombreux et en pleine forme à notre prochaine assemblée générale...

Jean-Marie HUBERT



## TAXATION DES DIVIDENDES ET BONI DE LIQUIDATION ...

### Taxation des dividendes et boni de liquidation : bien faire ses calculs ... !



La nouvelle loi-programme votée le 28 juin 2013 inclut un taux de 25 % sur la taxation des dividendes **mais aussi des boni de liquidation des sociétés pour toute liquidation clôturée à partir du 1<sup>o</sup> octobre 2014.** Justice fiscale oblige : certains partenaires sociaux n'auraient pas admis que les sociétés soient épargnées du couperet...

Cela représente une augmentation de 150 % par rapport au bonus d'application avant la loi-programme, qui était de 10 %. De quoi donc bien réfléchir, d'autant plus que rien ne garantit qu'il n'y aura pas encore d'autres modifications

dans les années à venir. En effet, il apparaît peu probable que l'Etat puisse équilibrer son budget, étant donné qu'une spirale infernale est amorcée : l'épargne fond. Ceux qui ont pu épargner – les aînés - doivent de plus en plus souvent aider leurs enfants. De plus, au fur et à mesure que les taux d'intérêts baissent, les rentrées liées au précompte baissent également. Dans une telle situation, l'adage « Un tiens » vaut mieux que deux « tu l'auras » ... » a la saveur d'une recette pleine de bon sens.

Il existe cependant quelques mesures transitoires qui permettent d'échapper totalement ou partiellement à ces nouvelles dispositions

La première concerne ceux qui sont en fin de carrière et/ou qui comptent réduire leur activité dans les prochaines années. S'ils ont pu accumuler dans leur société des réserves taxées, il leur est encore possible avant le 1<sup>o</sup> octobre 2014 de liquider la société (en respectant la procédure), de façon à bénéficier d'un bonus de liquidation taxé à 10 %. Rien n'empêche de poursuivre pendant quelques années une activité « en personne physique », avant une retraite certainement bien méritée.

La seconde consiste à distribuer aux actionnaires un dividende sur base des réserves taxées présentes et approuvées par la dernière assemblée générale précédant le 31 mars 2013 (soit au 31-12-2011, la plupart des sociétés tenant leur A.G. dans le mois de mai ou de juin 2013). Ce dividende sera taxé à 10 % à condition d'être reporté en augmentation de capital immédiatement, et conservé comme tel pendant minimum 4 ans (8 ans pour les grosses sociétés), sinon des pénalités sont prévues sous forme de précompte complémentaire... Bien sûr, s'il y a eu distribution de dividende de façon régulière dans les années précédentes, la moyenne de ce dividende sera déduite du dividende exceptionnel pour être taxé au taux de 10% majoré de 15 %...

Tout cela doit se faire selon une procédure faisant intervenir un notaire, un réviseur d'entreprise et une banque bien sûr. Vu les frais, une telle augmentation de capital n'est intéressante que pour un montant minimum de 50.000 euros.

Il est à noter que l'Etat, pour ne pas défavoriser les petites entreprises semble-t-il, introduit une taxation des dividendes réduite au prorata de l'augmentation de capital qui sera réalisée à l'avenir **pour autant que cette augmentation de capital provienne d'un apport tout à fait extérieur à la liquidation de réserves taxées** ... Autrement dit, il doit s'agir d'argent frais.

Toutes ces procédures sont assez compliquées et ne peuvent s'entreprendre qu'après discussion approfondie avec l'expert-comptable ou la fiduciaire de la société. L'important est de bien se positionner sur l'avenir. Les nouvelles mesures instaurées par la loi-programme doivent faire réfléchir. Garder une société en fin de carrière, sans espoir de reprise, et avec des réserves taxées élevées, n'est sans doute pas la bonne option, par rapport à une liquidation.

Jean-Marie HUBERT

## LE REVENU GARANTI EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL ...

Il existe de nombreuses sortes d'assurances. Si certaines sont obligatoires, d'autres ne le sont pas mais offrent toutefois des couvertures indispensables à l'exercice de la profession. D'autres encore sont tout simplement optionnelles.

Il n'est pas toujours facile de faire la part des choses et de savoir quels contrats doivent être conclus et quand il est utile de les conclure.

D'un point de vue fiscal, ces assurances sont également intéressantes dans la mesure où celles qui prévoient une couverture en rapport avec votre activité professionnelle représentent des frais professionnels et sont donc fiscalement déductibles.

Outre l'assurance en responsabilité civile professionnelle, dont les dentistes ne peuvent se passer, le revenu garanti en cas d'incapacité de travail suite à une maladie ou un accident est la première couverture à souscrire par l'indépendant.

### Une couverture indispensable

Lorsqu'un accident ou une maladie entraîne une incapacité de travail, notre système de sécurité sociale n'offre malheureusement qu'une protection très limitée. Les indemnités légales, pourtant financées par les cotisations sociales légales que chacun verse obligatoirement, sont loin de combler la perte de revenu.

Le train de vie, par contre, ne suit pas la baisse substantielle des revenus. Les coûts fixes tels que loyers, remboursements d'emprunts ... doivent être financés. L'incapacité peut, de son côté, entraîner des frais médicaux ou autres à charge du malade qui s'ajoutent aux dépenses mensuelles. La situation peut vite devenir problématique.

### Des indemnités légales insuffisantes

La situation des **indépendants** est particulièrement délicate. La mutuelle n'intervient qu'après un mois d'incapacité de travail. Ils doivent donc subvenir seuls à leurs besoins au cours du premier mois. Ensuite, ils perçoivent un montant forfaitaire, c'est-à-dire tout à fait indépendant de leurs revenus professionnels réels, qui diffère selon la situation familiale : isolé, cohabitant ou chef de famille. Quoi qu'il en soit, les montants sont insuffisants comme le montre le tableau\* :

INDÉPENDANT	1er mois	Du 2ème au 12ème mois (et ensuite, sans arrêt définitif de l'activité)	A partir de la 2ème année (si arrêt définitif de l'activité)
Isolé	0 EUR	1061,06 EUR	1123,46 EUR
Chef de ménage		1406,74 EUR	1403,74 EUR
Cohabitant		861,38 EUR	963,30 EUR

\* Montants mensuels bruts en vigueur au 1er septembre 2013.

**Les salariés** sont souvent considérés comme étant mieux lotis, une idée qui n'est pas entièrement justifiée. En effet, l'employeur paie le salaire normal pendant le premier mois. Ensuite, la mutuelle prend le relais. Les indemnités consistent en un pourcentage du salaire mensuel, mais dans tous les cas plafonné à 40.254,83 EUR en base annuelle.

Durant la première année : 60% du salaire, à partir de la deuxième année : 55% (isolé), 65% (chef de ménage) et 40% (cohabitant), à chaque fois limité au plafond. Si les montants mensuels maximum\* sont plus élevés que ceux versés aux indépendants, ils sont loin d'être véritablement confortables :

INDÉPENDANT	1er mois	Du 2ème au 12ème mois	A partir de la 2ème année
Isolé	100% du salaire	2052,96 EUR	1881,88 EUR
Chef de ménage			2224,04 EUR
Cohabitant			1368,64 EUR

\* Montants mensuels bruts en vigueur au 1er septembre 2013.

## LE REVENU GARANTI EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL ...

Dans les deux cas, la situation familiale détermine les montants versés. C'est simple si vous habitez seul : vous percevrez les indemnités de l'isolé. Par contre, si vous cohabitez avec une personne à charge, votre statut de chef de ménage, isolé ou cohabitant dépendront du revenu mensuel de cette personne. Si la personne à charge gagne moins de 932,98 EUR par mois, vous percevrez les indemnités d'un chef de ménage. Si son revenu se situe entre 932,98 EUR et 1.501,82 EUR, vous serez considéré comme isolé et vous percevrez les indemnités de cette catégorie. Et pour un revenu supérieur à 1.501,82 EUR, vous percevrez les indemnités d'un cohabitant.

### **Une protection complémentaire plus que nécessaire**

La couverture revenu garanti apporte une solution à cette situation en complétant la différence entre l'indemnité versée par la mutuelle et votre revenu professionnel normal. Vous bénéficiez ainsi d'un revenu de remplacement qui vous permet de conserver votre niveau de vie après un accident ou durant une longue maladie, tout en continuant à vous acquitter de vos obligations financières. Une façon de sécuriser votre avenir financier quoi qu'il advienne. Un complément bien utile pour les salariés également, au vu des montants insuffisants que leur réserve la sécurité sociale légale.

Car c'est bien là l'objectif d'une assurance en revenu garanti : combler la différence entre les indemnités de la mutuelle et votre revenu professionnel habituel lorsqu'une maladie ou les suites d'un accident vous empêchent d'exercer votre activité professionnelle. La loi ne permet pas, en effet, de s'enrichir à l'occasion d'une incapacité de travail. Vous ne pourrez donc en aucun cas vous assurer d'un revenu supérieur à votre revenu professionnel habituel. Et il est même souvent conseillé de limiter le revenu couvert à 80% du revenu habituellement perçu.

### **Souscrire jeune**

Il est important de souscrire jeune. D'une part, parce que le montant de la prime annuelle à verser augmente avec l'âge à la souscription. Au plus vous commencez jeune, au moins cher vous coûtera votre contrat. D'autre part, parce que la probabilité d'être en bonne santé est liée à l'âge, vous réduisez ainsi le risque de voir votre contrat assorti de certaines exclusions ou surprimes.

### **Une solution flexible**

Le marché de l'assurance offre de nombreuses formules de revenu garanti. Il est important de veiller à ce que le contrat proposé offre une souplesse qui permette d'adapter la couverture à vos besoins de départ, et de pouvoir ensuite la moduler en fonction de l'évolution de votre situation.

### **Le montant assuré**

Vous choisirez généralement un montant en base annuelle, c'est-à-dire le montant que vous recevrez si vous êtes en incapacité de travail pendant une année complète. En cas d'incapacité de travail, ce montant sera converti en base journalière et vous sera versé par journée d'incapacité. Vérifiez ce que prévoit le contrat proposé en termes de jours indemnisés par semaine, et ce qu'il en est des jours fériés. Demandez également si le contrat couvre l'incapacité partielle. Le montant assuré vous sera versé en cas d'incapacité totale de travail. Il est important de savoir si vous continuerez à percevoir un pourcentage des indemnités prévues en cas de reprise à temps partiel de votre activité professionnelle.

### **La possibilité d'indexation**

Dans la mesure où le coût de la vie ne cesse de grimper d'année en année, la possibilité d'indexer les indemnités est une option intéressante. Certains contrats laissent le choix entre une indexation automatique ou une indexation optionnelle, parfois plafonnée à un certain pourcentage.

### **Le choix du délai de carence**

Le délai de carence est la période qui suit le début de l'incapacité de travail et durant laquelle les indemnités ne sont pas versées. Il s'agit donc d'une période pendant laquelle vous devrez subvenir à vos propres besoins, qu'il est important d'évaluer correctement.

Les options réservées aux salariés commencent généralement à partir d'un mois étant donné que ces derniers perçoivent leur salaire complet pendant le 1<sup>er</sup> mois. Les indépendants, par contre, peuvent souvent opter pour un délai de carence inférieur à un mois. Ce choix permet de couvrir les maladies de durée plus courte, qui ne sont pas indemnisées par la sécurité sociale légale.

## LE REVENU GARANTI EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL ...

Certaines compagnies couvrent les journées d'hospitalisation qui tomberaient éventuellement pendant le délai de carence choisi. Une question à poser.

### **La durée du contrat**

Bien souvent, les contrats offrent de couvrir l'incapacité de travail jusqu'à l'âge légal de pension (65 ans actuellement), mais proposent également une option plus courte (jusqu'à 60 ans par exemple). La couverture jusqu'à 65 ans permet de ne pas avoir à faire face, en cas d'incapacité permanente, à plusieurs années non indemnisées en attendant de percevoir la pension légale.

### **Une garantie de continuité**

Il est primordial de vérifier que les conditions générales ne permettent en aucun cas à l'institution qui vous assure de résilier votre couverture une fois le contrat accepté et conclu (à l'exclusion des cas de fausse déclaration). De cette façon, vous avez la certitude de rester couvert jusqu'à l'âge initialement conclu, même en cas d'indemnisation de longue durée ou si vous cumulez plusieurs incapacités.

### **Couverture des incapacités liées à la maternité**

Rares sont les contrats qui couvrent l'incapacité de travail liée à des complications de grossesse ou d'accouchement. Et pourtant, cette couverture est très intéressante pour les dentistes féminins.

## Traitement fiscal du revenu garanti

### **Les primes versées**

Les primes versées sont considérées comme dépenses professionnelles, entièrement déductibles des revenus au titre de frais professionnels. Vous en récupérez donc une grande partie sous la forme d'une diminution d'impôts. Vos cotisations sociales d'indépendant peuvent également diminuer puisqu'elles seront calculées sur vos revenus après déduction de ces primes.

Les dentistes conventionnés peuvent utiliser leurs avantages sociaux INAMI pour financer leur contrat revenu garanti. Le solde des avantages sociaux est alors versé sur un compte de Pension Libre Complémentaire Sociale. Si cette solution présente l'avantage, particulièrement appréciable en début de carrière, de ne pas avoir à déboursier le montant de la prime, elle ne permet pas de déduire fiscalement la prime.

### **Les indemnités perçues**

Les indemnités complémentaires perçues dans le cadre d'un contrat revenu garanti sont traitées fiscalement au même titre que les indemnités légales. Elles sont considérées comme revenu de remplacement à mentionner sur la déclaration fiscale et peuvent, à ce titre, donner lieu à une réduction d'impôt. Un précompte professionnel de 22,20% est prélevé sur les indemnités complémentaires, il constitue une avance sur les impôts dûs.

### **Le dentiste exerçant en société**

Si vous exercez votre activité en société, cette dernière peut elle-même souscrire une assurance revenu garanti à votre nom et en verser les cotisations. Ces dernières seront alors déductibles par votre société en tant que charges professionnelles. Elles seront donc déduites à l'ISoc et non plus à l'IPP.

### **En conclusion**

Personne n'est à l'abri d'une maladie et un accident - de la route ou domestique - est malheureusement vite arrivé. Ces événements, en plus de la souffrance qu'ils provoquent, peuvent également entraîner des difficultés financières. Un contrat solide qui prévoit un revenu de remplacement adéquat rend la situation plus supportable en garantissant la stabilité sur le plan financier.

Ce type de couverture est essentiel pour les indépendants et peut également s'avérer très utile pour les salariés. Faites-vous aider de spécialistes pour évaluer votre situation et vos besoins. Une bonne couverture se tisse « sur mesure ».

Nathalie De Maertelaere, Communication Manager Amonis OFP

# Amonis

## Votre PLCI

(Pension Libre Complémentaire)

- 4,92% de rendement annuel moyen sur 15 ans
- jusqu'à 60% d'avantages fiscaux
  - la sécurité de votre famille
  - plus de 45 ans d'expérience à votre service

## Vos avantages sociaux INAMI

- pour votre pension
- pour votre revenu garanti

## Revenu garanti

- une couverture sur mesure

## Assurance groupe et EIP

(Engagement Individuel de Pension)

- des solutions flexibles pour les dentistes en société

Nos conseillers à votre service 0800/96.113

[www.amonis.be](http://www.amonis.be) • [info@amonis.be](mailto:info@amonis.be)

## MODIFICATION DE NOMENCLATURE AU 01-11-2013

Après les changements de nomenclature survenu le 01/07/2013, un arrêté royal du 30-08-2013, publié au Moniteur Belge du 20-09-2013 apporte une nouvelle série de modifications à la nomenclature dentaire, à partir du 01-11-2013.

### SUPPLÉMENTS POUR CONSULTATIONS.

Les suppléments pour consultations 301055-301066 et 371055-371066 peuvent être attestés « lorsque la consultation est effectuée un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour de pont, entre 8h00 et 21h00 ».

Les suppléments pour consultations 301070-301081 et 371070-371081 peuvent être attestés « lorsque la consultation est effectuée entre 21h00 et 08h00 » (n'importe quel jour).

### SUPPLÉMENTS POUR PRESTATIONS TECHNIQUES URGENTES.

Les suppléments d'honoraires pour les prestations techniques urgentes peuvent être attestés : un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour de pont, entre 8h00 et 21h00 ».

1) Les codes 599653, 599631, 599616, 599594, 599572, 599550, 599535, 599513 (prestations techniques urgentes qui dépendaient de l'accord médico mutuelliste) sont supprimés et remplacés par les codes 389572, 389594, 389616, 389631 et 389653 qui existaient déjà mais ne s'appliquaient que les jours de pont. Dorénavant (au 01/11), ce sont ces codes qui seront d'application aussi les samedi, dimanche et jours fériés, entre 8h00 et 21h00 ».

2) les codes 301136 et 371136 sont supprimés.

Enfin les codes 303575-303586 et 373575-373586 (prestation intermédiaire si un traitement complet ne peut être exécuté)s'appliqueront aussi les samedi, dimanche, jours fériés ou jours de pont, entre 8h00 et 21h00 ».

Ces prestations comprennent tous les dispositifs et radiographies peropératoires employés afin de déterminer la longueur canalaire, et la(les) radiographie(s) de contrôle.

Ils s'appliquent uniquement pour un traitement commencé (par exemple : ouverture de la chambre pour pulpite ou drainage pour abcès).

Ils ne sont attestables que par le dentiste de garde connu par la commission médicale provinciale dans le cadre d'un service de garde organisé.

Il faut toujours indiquer le n° de la dent auxquels ils se rapportent.

### ATTENTION :

1) les prestations de pont ne s'appliquent que dans le cadre d'un service de garde organisé reconnu par la commission médicale provinciale et pour les ponts reconnus par l'I.N.A.M.I..

2) Les suppléments d'honoraire ne peuvent être portés en compte que dans les cas où l'état du patient nécessite que les soins ou la consultation soient effectués d'urgence pendant les jours et heures mentionnés et ne peuvent être reportés, ce qui exclut les raisons personnelles du praticien ou les exigences particulières du patient.

3) Pour la radiologie : un supplément est attestable pour les prestations 307016, 377016, 307031,377031, 307053, 377053,307090 et 377090.

4) Pour rappel, en cas de prestations techniques urgentes multiples, le supplément d'hono-

## MODIFICATION DE NOMENCLATURE AU 01-11-2013

raires est calculé sur la base de la somme des honoraires prévus pour chacune des prestations. Lorsque des prestations techniques en L et en N entrent en ligne de compte, il est indiqué de convertir la valeur relative de N en L, en la multipliant par 0,6  
Pour 2014, les jours de pont sont : Les 02/05, 30/05, 10/11 et 26/12.

### TITRE PROFESSIONNEL PARTICULIER DE DENTISTE SPÉCIALISTE EN ORTHODONTIE.

Un arrêté ministériel du 02 septembre 2013, paru au moniteur belge du 01 octobre 2013, apporte des précisions concernant le maintien de l'agrément pour les dentistes porteur du T.P.P. de dentiste spécialiste en orthodontie. D'autre part, cet arrêté réintroduit l'exclusivité comme critère d'agrément pour le titre professionnel. Nous vous invitons à lire le courrier émanant du S.P.F. Santé Publique ci-joint et à être attentif au délai légal si vous souhaitez introduire une demande pour le titre professionnel concerné (au plus tard le 1<sup>o</sup> janvier 2014)

### INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION BRUTE DU STAGIAIRE DENTISTE GÉNÉRALISTE.

Un arrêté ministériel du 30-08-2013, paru au moniteur belge du 20-09-2013, fixe le montant de la rémunération brute minimale assurée au candidat à 17.507,45 €

## RIONS UN PEU ... QUOIQUE ??? (3)

### ETRE PROACTIF A LA PRISON DE MARCHÉ EN FAMENNE!

Le 15/10, la CSC service public dépose un préavis de grève pour la semaine suivante aux motifs que « les conditions de sécurité sont déficientes et qu'il manque des gardiens ».

Le 17/10, inauguration officielle de la prison.

Le 04/11, arrivée prévue de 40 détenus pour test de la prison (soit 15 jours après le préavis) !

Gouverner c'est prévoir ! Espérons que les syndicats de la SNCB et des TEC vont en tirer des leçons et lancer des grèves d'avertissement sur la possibilité que peut-être dans un avenir proche et si rien ne change, dans le contexte de crise dont les travailleurs ne sont pas responsables, leurs conditions de travail qui n'ont cessé de se dégrader etc.....

### DOCTES PENSEES !

Pour ses 50 ans, le prince Laurent s'est fait interviewé par la princesse Claire, il n'y a pas de petites économies comme dit tantine.

Extrait de la docte pensée de Monseigneur :

« Mon rêve, c'est de pouvoir dialoguer avec tous les animaux de la terre ! Tu peux t'imaginer la richesse intellectuelle de pouvoir parler avec un poulpe, de converser avec une mouche, un oiseau ou une baleine ? Quel bonheur et quel enrichissement de pouvoir avoir cette expérience de vie ! »

Tout doux Monseigneur ! Essayer d'abord de dialoguer avec un âne !

Pour mémoire : Monseigneur a 307.000 € net par an pour 20 prestations sur l'année (2012), ce qui fait 15.350 € la prestation. C'est mieux que Didier Bellens !

### APPRENDRE GRATUITEMENT LE LANGUAGE DES SIGNES

Rien de plus simple ! Un séjour d'une semaine dans la commune frontalière de Menin ou la bourgmestre Martine Fournier (CD&V) impose au personnel communal de s'exprimer par signes plutôt qu'en Français.

Heureusement pour elle que le ridicule ne tue pas !

Michel Laroche

## SIGNEZ LA DÉCLARATION D'ISTANBUL

Lors du 101<sup>e</sup> congrès de la FDI (Fédération Dentaire Internationale) à Istanbul, l'Assemblée générale a décidé, d'émettre une déclaration visant à reconnaître et à ancrer la santé bucco-dentaire comme droit humain fondamental.

### EN EFFET : LES CARIES AFFECTENT 90% DE LA POPULATION DANS LE MONDE

Considérant que la carie dentaire et les maladies parodontales sont reconnues comme étant les charges de santé parmi les plus courantes et les plus importantes dans le monde (elles affectent plus de 90 % de la population mondiale) et que le cancer buccal est le huitième cancer le plus fréquent (responsable à lui seul de 400.000 à 700.000 décès par an dans le monde), il devenait urgent de concrétiser, via une déclaration collective, l'extrême importance de la santé bucco-dentaire dans le bien-être et la santé globale des individus.

### VERS PLUS DE COOPÉRATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SOINS

En effet, des preuves scientifiques montrent une association significative entre maladies bucco-dentaires et maladies ou troubles systémiques. Les maladies non transmissibles, comme le diabète, le cancer, les maladies cardio-vasculaires, respiratoires et orales, mais aussi la similarité des facteurs de risque communs (mauvaise alimentation, usage du tabac et consommation excessive d'alcool), méritaient de faire l'objet d'une approche pluridisciplinaire et d'une collaboration améliorée entre les professions de santé dentaire, médicales et autres afin de soigner les patients atteints par ces pathologies. Outre la défense et la promotion de la santé bucco-dentaire, les chirurgiens-dentistes présents lors de ce congrès se sont engagés à prendre plus de responsabilités en contribuant à l'amélioration de la santé générale et la qualité de vie, ainsi que le bien-être des patients et du grand public.

En lien avec la vision de la Fédération Dentaire Internationale à horizon 2020, les dentistes se sont dits prêts à soutenir son plan d'action 2013-2020 relatif aux maladies non transmissibles et par conséquent de jouer un rôle clé dans la réalisation de ces objectifs. Pour améliorer la santé et le bien-être des communautés que vous servez en tant que praticiens.

Pour participer à faire reconnaître la santé bucco-dentaire comme une composante essentielle de la santé globale.

Pour promouvoir une approche plus collaborative avec les autres professionnels de la santé.

Signez la déclaration d'Istanbul.

<http://www.fdiworldental.org/publications/declarations/istanbul-declaration.aspx>



DECES DE PIERRE ALEXIS

Nous avons la profonde tristesse de vous annoncer le décès du dentiste Pierre ALEXI, né le 28 janvier 1952, sorti de l'UCL en 1978.

Pierre exerçait à Barvaux sur Ourthe en compagnie de son épouse Marianne GALERIN. Membre fidèle des Chambres Syndicales et ancien administrateur, il était également le frère du dentiste André ALEXIS, bien connu de nos aînés.

Nous présentons au nom de tous nos membres nos plus sincères condoléances à son épouse et à tous ses proches.

ASSEMBLEE GENERALE

**Nous espérons vous voir nombreux à notre assemblée générale qui se tiendra :  
Au CHÂTEAU DE NAMUR le 19/01/2014 à 10h00.  
Vous recevrez par circulaire le programme de l'AG**

PROJET DE CLAUSE POUR LA COMMANDE D'APPAREILS À RAYONS X POUR DIAGNOSTICS EN MÉDECINE DENTAIRE

Note : clause à insérer dans le bon de commande de l'appareil, le cas échéant, à la main avant de signer. Le dentiste veillera à conserver une copie du bon de commande reprenant la clause à des fins de preuve.

Texte :

« L'appareil (le cas échéant, les appareils) indiqué dans le présent bon de commande est soumis aux conditions suivantes qui seront évaluées par le service de contrôle physique et l'expert agréé en radiophysique médicale désignés par l'acheteur :

- l'appareil sera muni du marquage CE (« Conformité Européenne ») et accompagné du document correspondant qui devra être délivré au plus tard au moment de la livraison ;

- l'appareil sera conforme aux critères minimaux fixés par l'Arrêté AFCN fixant les critères d'acceptabilité pour les appareils à rayons X destinés à être utilisés à des fins de diagnostic en médecine dentaire (Arrêté du 12 décembre 2008 et ses éventuelles révisions).

En application de l'article 1643 du Code Civil, le fournisseur est tenu des vices cachés, même quand il ne les aurait pas connus.

En cas de non-conformité, l'achat de l'appareil est soumis à la condition suspensive qu'il aura été remédié dans un délai le plus court possible aux non-conformités constatées. Ce délai est fixé en concertation avec l'expert agréé en radiophysique médicale de l'acheteur. En cas de non-remédiation ou lorsqu'il s'avère qu'il n'existe pas de mesures correctives aux non-conformités constatées, l'achat est résilié de plein droit. En cas de résiliation, le fournisseur devra démonter et reprendre l'appareil à ses frais exclusifs et toute somme éventuellement déjà perçue sera restituée, le tout endéans les 30 jours calendrier.»



Auditoire de La Marlagne - Photos ML



## Nos prochains cours

- **28/03/2014** : Gembloux: après-midi. (20 UA)
- **13/06/2014** : La Marlagne: journée complète. (40 UA)
- **10/10/2014** : La Marlagne: journée complète. (40 UA)
- **19/09/2014** : La Marlagne: : La Marlagne: Séminaire exceptionnel d'une journée consacré à la pension et réservé exclusivement aux membres.

Auditoire de La Marlagne - Photos ML



---

**Formulaire d'inscription au cours du 28 mars 2014**

Diagnostic et prise de décision en endodontie

Les secrets du MTA (Mineral Trioxide Aggregate)

**Orateur** : Dte: Hugo SETBON, Master en Sciences dentaires ULB.  
Certificat d'études supérieures en biomatériaux dentaires (Paris V).  
Doctorant en sciences dentaires, UCL

**Lieu** : Gembloux, Espace Senghor

**Quand** : Le vendredi 28 mars 2014 de 13 h 30 à 18 h 00.

**Accréditation** : 20 UA demandées, domaine 4.

**Agrément** : 3 heures.

**10 € pour les membres en ordre pour 2013 ou 2014.**

**125 € pour les non-membres.**

Nom : .....

Prénom : ..... N° INAMI : .....

E-mail : .....

S'inscrit au cours des CSD du 28/03/2014 :

- je suis membre des CSD 2013, en ordre de cotisation et je verse la somme de 10 €.
- je ne suis pas membre des CSD et je verse la somme de 125 euros sur le compte IBAN : **BE78 7785 9491 3886**, BIC : **GKCCBEBB** des CSD avec la communication " cours - nom - prénom - n°Inami".

**DATE :**

**CACHET + SIGNATURE :**

---

N° ORGANISATEUR : 168

### 08/03/2013 GEMBOUX

**08/03/2013** :Prise en charge des urgences médicales survenant au cabinet dentaire  
N° accréditation : 25696 Domaine : 1      UA : 20      Agrément : 3h

### 14/06/2013 LA MARLAGNE

**14/06/2013** :Le sommeil, ses différentes pathologies, symptômes qui doivent faire penser à un syndrome d'apnées obstructives du sommeil.  
N° accréditation : 26088 Domaine : 1      UA : 10      Agrément : 1h30

**14/06/2013** :La place du dentiste généraliste dans le traitement du patient apnéique.  
N° accréditation : 26089 Domaine : 7      UA : 10      Agrément : 1h30

**14/06/2013** :Syndrome d'apnées et d'hypopnées obstructives du sommeil.  
N° accréditation : 26090 Domaine : 6      UA : 10      Agrément : 1h30

**14/06/2013** :Les pathologies ORL et leurs implications pour la cavité buccale.  
N° accréditation : 26091 Domaine : 1      UA : 10      Agrément : 1h30

### 13/09/2013 LA MARLAGNE

**13/09/2013** : Imagerie médicale pour la mise au point implantaire et le choix le plus judicieux à faire pour réduire l'irradiation des patients.  
N° accréditation : 26452 Domaine : 3      UA : 10      Agrément : 1h30

**13/09/2013** : Notions actuelles en imagerie médicale dans l'art dentaire.  
N° accréditation : 26453 Domaine : 3      UA : 10      Agrément : 1h30

**13/09/2013** : La médecine dentaire humanitaire principalement au Togo.  
N° accréditation : 26454 Domaine : 2      UA : 10      Agrément : 1h30

**13/09/2013** : Le fond des accidents médicaux  
N° accréditation : 26455 Domaine : 2      UA : 10      Agrément : 1h30



### CABINETS

CHARLEROI CENTRE A REMETTRE CABINET DENTAIRE DANS MAISON UNIFAMILIALE. TEL. : 0495/828.887

[N° 3057](#)

### EMPLOI - L.S.D.

CAB. DENTAIRE REGION BOUSSU CHERCHE DENTISTE POUR COLLABORATION 2 DEMI-JOURS SEMAINE. TEL : 065/65.65.21  
OU 0497/633.698.

[N° 5280](#)

M. MEDICALE CHERCHE DENTISTE PART TIME. TEL. : 04/336.88.77

[N° 5281](#)

CABINET DENTAIRE PLURIDISCIPLINAIRE LA LOUVIERE-CENTRE-6 POSTES – ENGAGE UN(E) PARODONTOLOGUE EXCLUSIF  
– UN JOUR PAR SEMAINE – TRES BONNES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION. LES CANDIDATURES SONT A  
ADRESSER A INFO@CENTRE-DENTAIRE.BE. RENSEIGNEMENTS ET RENDEZ-VOUS AU 064/22.18.88

[N° 5282](#)

CLINIQUE CHIREC SITE SARE RECHERCHE ENDODONTISTE EXCLUSIF. RENSEIGNEMENTS 02/434.37.31. DEMANDER B. MI-  
CHELI OU JL QUARANTE.

[N° 5283](#)

### EMPLOI - Assistant(e)

SECRETAIRE MEDICALE, ASSISTANTE DENTAIRE – REGION LIEGEOISE – TRAVAIL EN EQUIPE – 0476/68.38.78

[N° 7052](#)

### MATERIEL

2 COMPRESSEURS DURR DENTAL (TORNADO 70 ET TORNADO 70 S) A VENDRE A 1/2 PRIX, CAUSE DOUBLE EMPLOI. REF :  
5430-100-53 ET 5430-100-50 (110L/MN, VOL 25L, PRESSION 10 BARS) GSM : 0475/49.50.51

[N° 11274](#)

A VENDRE ENSEMBLE CASTELLINI 1997 – SIEGE/SKEMA, 4 MEUBLES FIXES, 1 MEUBLE MOBILE, FAUTUEIL DENTISTE – LE TOUT  
DANS UN BON ETAT – ENTRETIEN ANNUEL – 1000 EUROS – 0475/350.165

[N° 11275](#)

SABLEUSE MICROETCHER + MICRO CAB : 350 €

P5 BOOSTERSUPRASON : 200 €

L@R ULTRASONICS : 350 €

TEL. : 081/30.02.08

[N° 11276](#)

A VENDRE CASTELLINI SKEMA 5 DE 2010 EN PARFAIT ETAT. DERNIER ENTRETIEN EN AOUT 2013. CONTACT : Ulrike.lam-  
bach@musyck.be

[N° 11277](#)



### Rappel :

**50 % de remise sur le logiciel Cyberdent pour les membres des CSD.**

Pour plus de renseignements : [cyberdent.be](http://cyberdent.be)

CSD - ASSOCIATION DENTAIRE BELGE MEMBRE DE



COUNCIL OF  
EUROPEAN DENTISTS

## CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES A.S.B.L

### SECRETARIAT

MME M. PITRUZZELLA ET MME B. PEERS SE TIENNENT À VOTRE DISPOSITION

CHAQUE JOUR OUVRABLE ENTRE 9H00 ET 13H00

BOULEVARD TIROU 25/9, B-6000 CHARLEROI

TEL 071 / 31 05 42 - FAX 071 / 32 04 13

E-MAIL : [CSD@INCISIF.ORG](mailto:CSD@INCISIF.ORG)

URL : [WWW.INCISIF.ORG](http://WWW.INCISIF.ORG)



### PUBLICITÉ :

MICHEL LAROCHE

EDITEUR RESPONSABLE

BLD TIROU, 25/9 B-6000 CHARLEROI